



## VILLE DE MONTVILLE

### DÉCISION N° 2022-054/ASC/JV/MG

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la délibération n° 2022/102 du 8 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve des compétences des commissions MAPA et d'appels d'offres instituées par le Conseil Municipal,

Vu la décision n° 2019-052 du 15 novembre 2019 attribuant l'accord-cadre avec maximum conclu avec un seul opérateur économique, pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène pour les services municipaux, à la Société de distribution d'hygiène et d'essuyage (SDHE) sise à HERBLAY (95220),

Vu la décision n° 2020-025 du 20 juillet 2020 relative à la conclusion de l'avenant n° 1 avec la Société SDHE, portant sur la modification de prix d'un article, suite à la crise sanitaire,

Vu la décision n° 2022-017 du 14 avril 2022 portant sur la conclusion d'une convention relative à l'indemnisation d'imprévision avec la Société SDHE, pour la période du 15 avril 2022 au 17 novembre 2022,

Considérant que pour faire face à la flambée du prix des matières premières liées à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, le titulaire du marché est contraint de répercuter la hausse appliquée par ses fournisseurs sur les tarifs en vigueur,

Considérant qu'afin d'assurer la poursuite de l'exécution du marché public, il a été convenu d'adopter un bordereau de prix applicable pour la période du 18 novembre 2022 au 17 mai 2023 prenant en compte l'évolution des prix, la clause de révision de prix ne permettant pas de couvrir l'importante fluctuation du cours des matières premières,

### D É C I D E

Article 1er – De conclure un avenant n° 2 avec la Société de distribution d'hygiène et d'essuyage (SDHE) sise 3 rue Lavoisier – ZI Langevin – BP 40073 – 95223 HERBLAY, afin d'adopter un nouveau bordereau de prix unitaires permettant d'acter l'évolution des prix liée à la hausse du coût des matières premières.

Article 2 : Ce bordereau de prix sera applicable pour toutes les commandes passées entre le 18 novembre 2022 et le 17 mai 2023 inclus.

Article 3 - Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n° 2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville, le 21 décembre 2022



Le Maire,

Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : 22 DEC. 2022  
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310  
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Date de retrait :